

MAJ SPECTACLE SEPTEMBRE 2022

ISAPAYE 2022

SOMMAIRE

1. DECLARATION DU SMIC RETENU EN DSN POUR LES ARTISTES	3
1.1 Qui est concerné ?	3
1.2 Ce que doit faire l'utilisateur ?	3
2. PRIME DE PARTAGE DE VALEUR.....	3
2.1 Qu'est ce que la prime de partage de la valeur ?	3
2.2 Quelles sont les exonérations sociales et fiscales appliquées ?	4
2.3 Quelle manipulation doit effectuer l'utilisateur pour verser la prime PPV ?	5
2.3.1 <i>Comment verser la prime PPV à un salarié dont la rémunération est inférieure à 3 Smic annuel ?</i>	<i>5</i>
2.3.2 <i>Comment verser la prime PPV à un salarié dont la rémunération est supérieure à 3 SMIC annuel ?.....</i>	<i>5</i>
2.4 Comment est déclarée la prime PPV dans la DSN ?	6
2.5 Quelles manipulations supplémentaires sont nécessaires dans le cas d'un bulletin à 0 € ?	6
2.6 Quelles manipulations sont nécessaires si la prime a été versée sur un mois précédent ?	6
2.6.1 <i>Si la prime a été versée et déclarée en DSN le mois du versement</i>	<i>6</i>
2.6.2 <i>Si la prime a été versée mais non déclarée en DSN le mois du versement.....</i>	<i>6</i>
2.7 Que fait le logiciel ?	6
3. CALCUL DE LA REDUCTION SALARIALE – EXCLUSION DES COTISATIONS APEC ET CET	7
3.1 Pourquoi une modification est apportée dans le calcul de la réduction salariale sur heures supplémentaires/complémentaires ?	7
3.2 Comment régulariser la réduction salariale sur heures supplémentaires/complémentaires ?	7
3.3 Quelles modifications sont apportées par le programme ?	8

1. DECLARATION DU SMIC RETENU EN DSN POUR LES ARTISTES

1.1 Qui est concerné ?

Les salariés artistes et techniciens doivent déclarer un smic retenu en DSN car ils bénéficient d'exonération telle que la cotisation d'Allocations Familiales réduites.

1.2 Ce que doit faire l'utilisateur ?

La formule DSN sera mise à jour en automatique dans une future version d'ISAPAYE.

Il est possible de la mettre à jour manuellement dès la version 13.70 :

ÉTAPE 1 : aller en **Paramètres/Paramétrage/DSN/Cotisations générales**

ÉTAPE 2 : se placer sur la formule « **SMIC retenu pour calcul Réduction générale des cotisations pat. Sécurité Sociale** »

ÉTAPE 3 : Remplacer la fin de la formule à partir *// FILLON spectacle*

Formule avant	Formule après
<pre>// FILLON spectacle SI VAL(CO_EXO.ISA) = "TECHNICIEN.SPE" ET PAT(CHOMAGE_AC.SPE) <> 0 ET NON VAL(FILLON_ANN.ISA) ALORS (SI VAL(FILLON05.SPE) = 0 ET VAL(SMIC_DSN01.ISA) = MONNAIE(0) ALORS MONNAIE(0,01) SINON (VAL(FILLON05.SPE) * VAL(SMIC.ISA)) + VAL(SMIC_DSN1.ISA)) SINON // FILLON standard + exonération maladie/AF SI (SI VAL(SAL_65.ISA) ALORS PAT(CHOM_AC_65.ISA) SINON PAT(CHOM_AC.ISA)) <> 0 ET (NON VAL(FILLON_ANN.ISA) OU NON VAL(MAL_NRED.ISA) OU NON VAL(AF_NRED.ISA)) ALORS (SI VAL(FILLON05E.ISA)+BASE(H_ADSP01.ISA) = 0 ET VAL(SMIC_DSN01.ISA) = MONNAIE(0) ALORS MONNAIE(0,01) SINON ((VAL(FILLON05E.ISA)+BASE(H_ADSP01.ISA)) * VAL(SMIC.ISA)) + VAL(SMIC_DSN1.ISA)) SINON VAL(SMIC_DSN01.ISA)</pre>	<pre>// FILLON spectacle SI VAL(CO_EXO.ISA) = "TECHNICIEN.SPE" OU VAL(CO_EXO.ISA) = "TECHN_OMI.SPE" OU VAL(CO_EXO.ISA) = "ARTISTE.SPE" OU VAL(CO_EXO.ISA) = "ART_OMI.SPE" OU VAL(CO_EXO.ISA) = "ART_FONCT.SPE" ET PAT(CHOMAGE_AC.SPE) <> 0 ET NON VAL(FILLON_ANN.ISA) ALORS (VAL(AF_RED004.SPE) * VAL(SMIC.ISA)) + VAL(SMIC_DSN1.ISA) SINON // FILLON standard + exonération maladie/AF SI (SI VAL(SAL_65.ISA) ALORS PAT(CHOM_AC_65.ISA) SINON PAT(CHOM_AC.ISA)) <> 0 ET (NON VAL(FILLON_ANN.ISA) OU NON VAL(MAL_NRED.ISA) OU NON VAL(AF_NRED.ISA)) ALORS (SI VAL(FILLON05E.ISA)+BASE(H_ADSP01.ISA) = 0 ET VAL(SMIC_DSN01.ISA) = MONNAIE(0) ALORS MONNAIE(0,01) SINON ((VAL(FILLON05E.ISA)+BASE(H_ADSP01.ISA)) * VAL(SMIC.ISA)) + VAL(SMIC_DSN1.ISA)) SINON VAL(SMIC_DSN01.ISA)</pre>

ÉTAPE 4 : enregistrer



Si le salarié n'a aucune heure, la donnée FILLON05B.ISA doit être renseignée à Oui.

2. PRIME DE PARTAGE DE VALEUR

2.1 Qu'est ce que la prime de partage de la valeur ?



La **prime de partage de la valeur (PPV)** remplace la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat dite "prime Macron" ou "PEPA" avec un effet rétroactif à compter du 1er juillet 2022, et jusqu'au 31 décembre 2023, selon les dispositions définies aux articles 1 à 8 de la loi du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat.

Elle peut être versée par les employeurs qui le souhaitent pour un montant :

- jusqu'à **3 000 € sans condition** par an et par salarié

- jusqu'à **6 000 € sous conditions de dispositif d'intéressement ou de participation** par an et par salarié.

Les salariés éligibles au versement de cette prime doivent être sous contrat : CDI, CDD, à temps plein ou à temps partiel ou en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation.

Les gérants mandataires et les stagiaires ne sont pas concernés.

2.2 Quelles sont les exonérations sociales et fiscales appliquées ?

Les exonérations sociales et fiscales appliquées sur la prime de partage de la valeur dépendent de la rémunération du salarié des 12 derniers mois précédant le mois de versement de la prime.

Primes versées entre le 01/07/2022 et le 31/12/2023		
	Rémunération des 12 derniers mois < 3 SMIC annuel	Rémunération des 12 derniers mois >= 3 SMIC annuel
Cotisation sociales ⁽¹⁾	Exonération dans la limite de 3000 € ou 6000 € par an et par salarié ⁽²⁾	Exonération dans la limite de 3000 € ou 6000 € par an et par salarié ⁽²⁾
CSG/CRDS	<i>Si le cumul de la prime PEPA et de la prime PPV excède 6 000 € sur l'année 2022 alors l'excédent est imposable.</i>	Pas d'exonération : la CSG/CRDS est due.
Impôt sur le revenu		Imposable
Forfait social	Pas de forfait social quel que soit l'effectif	Dû pour les entreprises de 250 salariés ou plus sur la fraction exonérée de cotisations
Code à maille nominative	904 si le cumul de la prime PEPA et de la prime PPV n'excède pas 6 000 € versé sur l'année 2022 905 pour la partie excédante si le cumul de la prime PEPA et de la prime PPV excède 6 000 € versé sur l'année 2022	905

(1) Cotisations sociales d'origine légale ou conventionnelle (Part salariale et patronale), contribution formation, taxe d'apprentissage et participation construction

(2) 6000 € pour les entreprises dotées d'un accord d'intéressement, les entreprises de moins de 50 salariés appliquant titre volontaire du dispositif de participation, les associations et fondations reconnues d'utilités publiques ou d'intérêt général et les travailleurs handicapés sous contrat de soutien et d'aide par le travail dans les ESAT

Pour plus d'informations : [Prime de partage de la valeur : jusqu'à 6 000 € exonérés, sous certaines conditions](#)



En cas de cumul de la prime de partage de la valeur ouvrant droit à l'exonération fiscale avec la "prime exceptionnelle de pouvoir d'achat" (PEPA) qui a pu être versée du 01/01/2022 jusqu'au 31 mars 2022, le montant total exonéré d'impôt sur le revenu au titre des revenus de l'année 2022 ne peut excéder 6 000 €.

La fiche DSN https://net-entreprises.custhelp.com/app/answers/detail/a_id/2592 ayant été mise à jour le 19/09/2022 puis supprimée le 20/09/2022 puis de nouveau republiée, des manipulations sont nécessaires dans certains cas.

2.3 Quelle manipulation doit effectuer l'utilisateur pour verser la prime PPV ?

2.3.1 Comment verser la prime PPV à un salarié dont la rémunération est inférieure à 3 Smic annuel ?



ÉTAPE 1 : aller en **Salaires/Bulletin de salaire/Calcul**

ÉTAPE 2 : sur le salarié concerné, aller dans l'onglet **Valeurs mensuelles**

ÉTAPE 3 : dans le thème **08 DIVERS AU NET**, rechercher la donnée **PPV_EXO1.ISA**

ÉTAPE 4 : saisir le montant de la prime

Le montant total exonéré d'impôt sur le revenu au titre de l'année 2022 ne peut excéder 6 000 €.

Uniquement si le cumul de la prime **PEPA** et de la prime **PPV** excède 6 000 € versé sur l'année 2022, il sera nécessaire d'effectuer une régularisation du montant excédant les 6 000 € et modifier le code de déclaration de la prime:

ÉTAPE 1 : aller en **Salaires/Bulletin de salaire/Calcul**

ÉTAPE 2 : sur le salarié concerné, aller dans l'onglet **Valeurs mensuelles**

ÉTAPE 3 : dans le thème **08 DIVERS AU NET**, rechercher la donnée **REGUL005.ISA**, saisir le montant excédentaire au 6 000 €

ÉTAPE 4 : aller en **Salaires/Bulletin de salaire/Calcul**

ÉTAPE 5 : sur le salarié concerné, aller en **DSN/Eléments de brut – Autres suspensions**

ÉTAPE 6 : dans la zone "**Primes, gratifications et indemnités avec périodes de rattachement**", le montant de la prime apparaît sous le code **904**

ÉTAPE 7 : modifier le montant du code **904** pour renseigner la partie inférieure à 6 000 €

ÉTAPE 8 : ajouter le code **905** pour la partie supérieure à 6 000 €

ÉTAPE 9 : valider le bulletin et ne pas appliquer la mise à jour DSN du code **904/905**

Exemple : Le salarié, dont la rémunération est inférieure à 3 SMIC sur les 12 derniers mois, a perçu une prime PEPA de 2 000 € sur le premier trimestre 2022 et l'employeur veut verser une prime PPV de 5 000 € renseigner **5000€** sur **PPV_EXO1.ISA** et **1000€** sur **REGUL005.ISA** puis dispatcher 4 000 € sur le code **904** et 1 000 € sur le code **905**.

Le montant de la prime PPV maximum autorisé est de 3000 € ou 6000 € cumulés sur l'année selon conditions. Si le montant est supérieur saisir la différence sur une ligne de prime au brut.

2.3.2 Comment verser la prime PPV à un salarié dont la rémunération est supérieure à 3 SMIC annuel ?



ÉTAPE 1 : aller en **Salaires/Bulletin de salaire/Calcul**

ÉTAPE 2 : sur le salarié concerné, aller dans l'onglet **Valeurs mensuelles**

ÉTAPE 3 : dans le thème **08 DIVERS AU NET**, rechercher la donnée **PPV_EXO2.ISA**

ÉTAPE 4 : saisir le montant de la prime

ÉTAPE 5 : aller en **Salaires/Bulletin de salaire/Calcul**

ÉTAPE 6 : sur le salarié concerné, aller en **DSN/Eléments de brut – Autres suspensions**

ÉTAPE 7 : dans la zone "**Primes, gratifications et indemnités avec périodes de rattachement**", le montant de la prime apparaît sous le code **904**

ÉTAPE 8 : modifier le code **904** pour renseigner le code **905**

ÉTAPE 9 : valider le bulletin et ne pas appliquer la mise à jour DSN du code **904/905**

Le montant de la prime PPV maximum autorisé est de 3000€ OU 6000 € cumulés sur l'année selon conditions. Si le montant est supérieur saisir la différence sur une ligne de prime au brut.

2.4 Comment est déclarée la prime PPV dans la DSN ?

La PPV est déclarée dans les primes, gratifications et autres indemnités sous le code **904** – Potentiel nouveau type de prime B ou **905** -Potentiel nouveau type de prime C.

ÉTAPE 1 : aller en **Salaires/Bulletin de salaire/Calcul**

ÉTAPE 2 : sur le salarié concerné, aller en **DSN/Éléments de brut – Autres suspensions**

ÉTAPE 3 : dans la zone **Primes, gratifications et indemnités avec périodes de rattachement**, le montant de la prime apparaît sous le code **904** ou **905**

Exemple :

Code	Type de prime	Date début	Date fin	Montant	Date de versement
904	Prime divers B			350,00	

Pour les dossiers URSSAF, elle est également déclarée dans le bordereau URSSAF sous le code **CTP 510** en qualifiant **920** :

ÉTAPE 1 : aller en **Déclarations/DSN/Mensuelle/Mensuelle**

ÉTAPE 2 : choisir le mois d'exigibilité

ÉTAPE 3 : cliquer sur "**Accéder aux déclarations**"

ÉTAPE 4 : sélectionner le dossier

ÉTAPE 5 : cliquer sur "**Calculer/Recalculer**"

ÉTAPE 6 : cliquer sur "**Voir/modifier**"

ÉTAPE 7 : aller sur le bordereau URSSAF

ÉTAPE 8 : sur la liste des cotisations,

ÉTAPE 9 : rechercher le code **CTP 510 PRIME EXCEPTIONNELLE DE POUVOIR D'ACHAT** :

- vérifier le montant global des primes versées dans la zone "Assiette"
- vérifier le qualifiant assiette **920 – Autre assiette**

Exemple :

Assiette	<input type="text" value="5000"/>	x (Taux <input type="text"/> % + Taux AT <input type="text"/> %)	ou Taux transport <input type="text"/> %
Forfait	<input type="text"/>	Code Insee commune <input type="text"/>	Qualifiant assiette <input type="text" value="920-Autre assiette"/>

2.5 Quelles manipulations supplémentaires sont nécessaires dans le cas d'un bulletin à 0 € ?

Pour les dossiers à l'URSSAF uniquement, et dans les cas où la prime PPV est versée sur un bulletin dont la rémunération est à 0 €, se référer à la documentation principale 13.70.

2.6 Quelles manipulations sont nécessaires si la prime a été versée sur un mois précédent ?

2.6.1 Si la prime a été versée et déclarée en DSN le mois du versement

Aucune manipulation n'est nécessaire.

2.6.2 Si la prime a été versée mais non déclarée en DSN le mois du versement

Se référer à la documentation principale 13.70.

2.7 Que fait le logiciel ?



- ✓ Création d'une liste d'action pour insérer les lignes dans les modèles de bulletin de bulletin.

3. CALCUL DE LA REDUCTION SALARIALE – EXCLUSION DES COTISATIONS APEC ET CET

3.1 Pourquoi une modification est apportée dans le calcul de la réduction salariale sur heures supplémentaires/complémentaires ?



La réduction salariale sur heures supplémentaires/complémentaires s'applique sur les cotisations sécurité sociale, chômage et retraite complémentaire.

Le taux plafonné de réduction est de 11.31% (vieillesse TA 6.90 + vieillesse TS 0.40 + Retraite 3.15 + CEG 0.86).

Dans une publication au 11/03/2022, le BOSS confirme que l'APEC n'est pas à prendre en compte dans le calcul du taux salarial de la réduction sur heures supplémentaires, et indique que la CET est exclue également.

En 07/2022, le BOSS revient sur sa décision concernant la CET et indique que la CET doit être prise en compte dans le calcul.



*Cette modification doit être apportée dès le **01/01/2022**.*

3.2 Comment régulariser la réduction salariale sur heures supplémentaires/complémentaires ?



Si des salariés sortis sont concernés par les régularisations à effectuer, il sera nécessaire de faire un rappel sur salarié sorti en suivant la fiche d'aide **2.13**.

Editer l'état REG_HS22B.SPE pour connaître le montant à régulariser par salarié

Cet état doit être édité du 01/01/2022 jusqu'au bulletin réalisé avant la mise à jour.

Les bulletins réalisés après la mise à jour tiennent compte des modifications, il ne faut donc pas tenir compte des montants qui ressortent sur l'état pour ces bulletins réalisés après la mise à jour.

ÉTAPE 1 : aller dans **Déclarations/Récap**.

ÉTAPE 2 : indiquer la période du "01/01/2022" au "31/08/2022"

ÉTAPE 3 : cliquer sur "Aperçu"

ETAT DE CONTRÔLE 2022 RÉDUCTION SALARIALE SUR HEURES SUPPLÉMENTAIRES ET/OU COMPLÉMENTAIRES							
01/01/2022 au 31/08/2022							
DOSSIER SPECTACLE AVEC DUCS 12 RUE DE LA PAIX 60000 BEAUVAIS							
Nom du Salarié	Période	Montant heures suppl. /compl. (*)	Réduction salariale appliquée BS	Réduction salariale nouveau calcul	Montant à régulariser	Taux réduction nouveau calcul	
ARTISTE CADRE CADRE	01/2022	75,00 Eur	-8,39 Eur	-8,36 Eur	0,03 Eur	11,15%	
ARTISTE CADRE CADRE	02/2022	300,00 Eur	-32,25 Eur	-32,19 Eur	0,06 Eur	10,73%	
ARTISTE CADRE CADRE	05/2022	225,00 Eur	-23,83 Eur	-23,76 Eur	0,07 Eur	10,56%	
Total Salarié					0,16 Eur		

Nombre de salariés concernés par la régularisation 1

A noter :
Pour régulariser le montant de la réduction salariale, faire un rappel de cotisation mois par mois et salarié par salarié.

(*) Pour les apprentis, la réduction est appliquée sur l'assiette salariale soumise à cotisations (au-delà de 79% du SMIC)

Réaliser les régularisations dans le bulletin de salaire pour chaque salarié présent dans l'état



ÉTAPE 1 : aller dans **Salaires/Bulletins de salaire/Calcul**

ÉTAPE 2 : sélectionner le salarié

ÉTAPE 3 : aller dans l'onglet **Bulletin**

ÉTAPE 4 : faire un clic droit sur la ligne REDUCTION SALARIALE HSUP "**Rappel de cotisation**"



Si la ligne REDUCTION SALARIALE HSUP n'apparaît pas sur le bulletin de salaire, faire un clic droit "**Rappel de cotisation**" sur la ligne CSG DEDUCTIBLE et indiquer dans la zone "**Code**" le code de la ligne **TEPA_RED11.SPE**

ÉTAPE 5 : cliquer deux fois sur "**Suivant**"

ÉTAPE 6 : indiquer le montant total à régulariser dans la zone "Part salariale"

ÉTAPE 7 : cliquer sur "**Terminer**"

Exemple :

Compléter l'onglet DSN/Régularisations des cotisations



ÉTAPE 1 : aller dans l'onglet **DSN/Régularisations des cotisations**

ÉTAPE 2 : cliquer sur "**Appliquer la mise à jour**" pour le rappel de cotisation sur la réduction salariale heures supplémentaires

Si la régularisation à effectuer concerne plusieurs mois, il est nécessaire de dupliquer la ligne de rappel pour avoir une ligne pour chaque mois à régulariser.

ÉTAPE 3 : faire un clic droit sur la ligne de rappel "**Dupliquer un rappel**" pour avoir autant de lignes que de mois à régulariser

ÉTAPE 4 : mettre "0" dans l'assiette sur chaque ligne, indiquer les périodes et le montant pour chaque mois à régulariser

ÉTAPE 5 : valider le bulletin

ÉTAPE 6 : faire la même manipulation sur les autres salariés concernés par la régularisation

3.3 Quelles modifications sont apportées par le programme ?

- ✓ Création d'un état **REG_HS22B.SPE - Etat de contrôle de la réduction salariale HSUP 2022** afin de donner les montants des régularisations en positif ou négatif à régulariser à compter de janvier 2022
- ✓ Modification des lignes APEC pour supprimer l'affectation au compteur TEPA_SAL11.ISA de tous les modes de calcul au 01/01/2022

Cette documentation correspond à la version 13.70. Entre deux versions, des mises à jour du logiciel peuvent être opérées sans modification de la documentation. Elles sont présentées dans la documentation des nouveautés de la version sur votre espace client.